

VD_OMNI AC.2005.0109 vom 15. Juli 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0109

FR: VD_OMNI AC.2005.0109 du 15 juillet 2005

IT: VD_OMNI AC.2005.0109 del 15 luglio 2005

Regeste

PRO NATURA VAUD, PRO NATURA, WWF SUISSE, FONDATION SUISSE POUR LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DU PAYSAGE (FP), HELVETIA NOSTRA, SOS Arvel, BIANCA, BIANCA, BIANCA, BIANCA, MICHELLET, MICHELLET, PASTORE, PASTORE, RHYNER, LEPORI, WILLEN, BADOUX, BADOUX, SERGENT, SERGENT/Département de l'économie Secrét | En matière de défrichement (forêt), le recours a effet suspensif de par la loi. Le Tribunal administratif n'a pas le pouvoir de lever l'effet suspensif. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur l'effet suspensif. Ici le droit fédéral (art. 47 de la loi fédérale sur les forêts) paralyse l'application de la règle cantonale de l'art. 45 LJPA, selon lequel le dépôt du recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire prise, d'office ou sur requête, par le magistrat instructeur. Etat des procédures en cours s'agissant des carrières d'Arvel à Villeneuve.

Erwägungen

E. 1

En l'état actuel du dossier, et abstraction faite des questions de recevabilité qui restent à résoudre, la présente cause concerne des décisions relatives à trois objets différents: a) l'extension de la carrière d'Arvel (décision du Département de l'économie du 9 mai 2005) b) l'extension d'une décharge contrôlée ("Addenda au Plan partiel d'affectation d'Arvel") où ont apparemment été rendue une décision du Conseil communal de Villeneuve, une approbation préalable du plan par le DIRE et une autorisation de défrichement c) une décision du DIRE intitulée "Levée d'opposition aux travaux de sécurisation (LCar) Notification d'autorisation de défrichement (LFo)" relative à la Carrière du "Châble du Midi 2"

E. 2

La principale décision attaquée, rendue par le Département de l'économie le 9 mai 2005, rejette ou déclare irrecevable les recours interjetés contre la décision finale sur étude d'impact du 22 novembre 2001 qui adoptait le plan d'extraction relatif à l'extension de la carrière litigieuse, ainsi que contre la décision de défrichement du 25 septembre 2001 relative au même objet. Les recourants ont été interpellés sur la question de savoir quelles sont les mesures d'exécution dont ils demandaient la suspension durant la procédure de recours. Chacun des groupes des recourants, expose, par lettre du 13 juin 2005 de chacun d'entre eux, que le défrichement pourrait être réalisé si l'effet suspensif n'était pas accordé. Ils font en outre valoir que le permis d'exploiter pourrait être délivré en application de l'art. 16 al. 4 LCar qui prévoit cette délivrance sans enquête publique lorsque toutes les conditions réglant l'extraction ont été définies par le plan de manière précise.

E. 3

La loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991 contient la disposition suivante : Art. 47LFo - Validité des autorisations et autres décisions Les autorisations délivrées et les autres décisions prises sur la base de la présente loi ne prennent effet que lorsqu'elles sont entrées en force. Dans le projet de loi présenté par le Conseil fédéral, l'art. 47 LFo, intitulé "effet suspensif du recours", prévoyait que les recours contre des décisions permettant une atteinte aux forêts avait un effet suspensif. Selon l'exposé des motifs du Conseil fédéral, il s'agissait d'accorder un effet suspensif de par la loi en raison du temps considérable que peut prendre la réparation des atteintes aux forêts. Toutefois, le message précisait que les autorités de recours étaient libres de lever cet effet suspensif si une demande fondée leur était présentée (FF 1988 III 200). Le texte qui a finalement été adopté exclut carrément l'octroi de l'effet suspensif. On se trouve donc en présence d'un cas dans lequel une disposition du droit fédéral paralyse l'application de la règle cantonale de l'art. 45 LJPA, qui prévoit ceci : Art. 45 LJPA - Effet suspensif Le dépôt du recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire prise, d'office ou sur requête, par le magistrat instructeur. Il résulte de l'art. 47 LFo qu'en matière de défrichement, le recours a effet suspensif de par la loi. L'autorité de recours n'a pas non plus le pouvoir de lever l'effet suspensif. Il s'en suit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'effet suspensif en matière de défrichement.

E. 4

En ce qui concerne la décision finale sur l'étude d'impact qui porte approbation du plan d'extraction relatif à l'extension de la carrière litigieuse, il s'agit en principe d'une décision à laquelle pourrait d'appliquer l'art. 45 LJPA cité ci-dessus. Toutefois, la décision finale sur étude d'impact du 22 novembre 2001, que confirme la décision attaquée rendue par le Département de l'économie le 9 mai 2005, prévoyait expressément qu'elle adoptait le plan d'extraction relatif à l'extension de l'exploitation de la Carrière d'Arvel sous réserve de l'entrée en force de l'autorisation de défricher. Cette réserve n'a jamais été contestée par l'exploitante, ni évidemment par les recourants. Il en résulte que le Tribunal administratif n'aurait de toute manière pas le pouvoir de la lever. Cela signifie aussi qu'il n'y a pas lieu non plus de statuer sur l'effet suspensif puisque l'autorisation de défricher ne pourra entrer en force qu'à l'issue de la procédure de recours cantonale actuellement pendante devant le Tribunal administratif.

E. 5

Il en va de même pour les autres objets litigieux (abstraction faite des question de recevabilité qui seront résolues ultérieurement), à savoir pour l'extension d'une décharge contrôlée ("Addenda au Plan partiel d'affectation d'Arvel") ainsi que pour la "Levée d'opposition aux travaux de sécurisation (LCar) concernant la Carrière du "Châble du Midi 2" car cet objet-là incorpore également la notification d'une autorisation de défrichement (LFo).